



CONSULTATION DES DOSSIERS

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1- règlement du Ministère public (RMinPub) du 20 mai 2014 (E 2 05.40)- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 101 et 102- loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001 (A 2 08), art. 24
Titre I	CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE PENDANTE (art. 101 CPP)
2	Généralités
2.1	L'autorité compétente pour accorder ou refuser la consultation et, le cas échéant, pour fixer les modalités de celle-ci, est la direction de la procédure, soit le procureur en charge du dossier.
2.2	La police ne peut pas être direction de la procédure (art. 61 CPP), ce qui signifie qu'elle ne peut pas accorder la consultation d'un dossier pendant (cf. ATF 137 IV 172). Les demandes concernant des investigations policières en cours doivent donc être adressées au Ministère public. Ce dernier statue en général quand le dossier lui est parvenu, soit à la fin de l'investigation policière.
3	Consultation par les parties (art. 101, al. 1 CPP)
3.1	Les parties ont le droit de consulter le dossier "au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public" (art. 101 al. 1 CPP). Il s'agit d'une formulation ouverte qui confère à la direction de la procédure un certain pouvoir d'appréciation (ATF 137 IV 280). La jurisprudence relève que le législateur a clairement refusé de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure, pour éviter de mettre en péril la recherche de la vérité matérielle (ATF 137 IV 172).
3.2	Par "administration des preuves principales", l'article 101 al. 1 CPP entend la confrontation effective - en audience - des parties aux éléments probants.
3.3	La notion de "première audition" ne s'entend pas formellement, mais dépend de l'audition effective du prévenu sur tous les points sur lesquels l'instruction est ouverte (cf. ACPR/459/2014, consid. 2.2.1 ; ACPR/272/2012 du 3 juillet 2012).



CONSULTATION DES DOSSIERS

<p>3.4</p> <p>3.5</p> <p>3.6</p> <p>3.7</p> <p>3.8</p> <p>3.9</p> <p>3.10</p>	<p>En règle générale, il n'y a pas d'accès complet au dossier avant la confrontation entre les prévenus (Arrêt TF du 7 février 2012 in SJ 2012 I 215) ou avec la partie plaignante (ACPR/459/2014 du 10 octobre 2014, consid. 2.2.1) dans la mesure où il est utile à la manifestation de la vérité que les parties soient entendues sans avoir pris connaissance des dépositions, des pièces et des autres déclarations.</p> <p>Le procureur en charge de la procédure statue sur les demandes de consultation, dans les procédures dont il a la charge. En cas de refus, il rend une décision, susceptible de recours.</p> <p>Les nouveaux rapports de police peuvent être employés par le procureur, rapidement, avant d'être versés à la procédure, pour autant qu'ils contiennent des "preuves principales" (cf. ACPR/271/2012 du 3 juillet 2012).</p> <p>De manière générale, l'ouverture de la consultation du dossier peut se faire progressivement, au fur et à mesure de l'administration des preuves principales (cf. ATF 137 IV 172 et ATF 137 IV 280).</p> <p>En cas de besoin impérieux, une partie des pièces soumises aux parties peut être caviardée (cf. ACPR/251/2011 du 16 septembre 2011 confirmé par Arrêt TF du 9 novembre 2011 dans la cause 1B_593/2011).</p> <p>La limitation de l'accès au dossier doit être appliquée avec retenue, en tenant compte du principe de proportionnalité. Elle ne peut, en particulier, être que temporaire. Au vu du contentieux important qu'une limitation génère, il convient que le procureur examine l'opportunité et l'utilité de la mesure avec soin.</p> <p>Si l'accès au dossier a été accordé à la partie plaignante, il doit également l'être au prévenu, en application du principe d'égalité des armes (cf. ATF 137 IV 173, consid. 2.6 ; contra toutefois : ATF 137 IV 280, consid. 2.3).</p>
<p>4</p> <p>4.1</p> <p>4.2</p>	<p>Consultation par d'autres autorités (art. 101, al. 2 CPP)</p> <p>D'autres autorités peuvent consulter le dossier lorsqu'elles en ont besoin pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative pendante et si aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose (art. 101 al. 2 CPP).</p> <p>La notion comprend en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les tribunaux civils, pénaux et administratifs ;b) les autorités administratives fédérales, cantonales et communales ;c) la police.



CONSULTATION DES DOSSIERS

4.3	<p>Pour décider de la consultation, le procureur procède à une pesée des intérêts, entre l'intérêt de l'autorité concernée à une consultation et les éventuels intérêts public ou privés qui pourraient s'y opposer. Il s'agit notamment de déterminer si l'intérêt public à ce que le procès se déroule avec célérité et dans la sérénité l'emporte sur les autres intérêts. Le risque éventuel de collusion doit aussi être pris en compte (autre autorité qui consulterait le dossier et en prendrait copie pour son propre dossier, ce dernier étant ensuite mis à disposition d'une partie à qui l'accès au dossier de la procédure pénale pourrait être refusé). En revanche, le principe de la présomption d'innocence n'est pas un motif pour refuser une telle consultation (Arrêt TF du 3 octobre 2012 in SJ 2013 I 77).</p>
4.4	<p>En règle générale, l'intérêt à la consultation est présumé prépondérant en cas de demande formée par un procureur d'un autre canton ou par un tribunal genevois, exception faite d'un éventuel risque de collusion.</p>
5	<p>Consultation par des tiers (art. 101, al. 3 CPP)</p>
5.1	<p>Les tiers, au sens de cette disposition, sont ceux qui ne disposent pas d'un droit formel, prévu par le CPP, à la consultation des dossiers pénaux.</p>
5.2	<p>Dans de tels cas, la consultation peut être autorisée si les tiers peuvent faire valoir un intérêt scientifique ou un autre intérêt digne de protection, la consultation pouvant cependant être refusée, même si un tel intérêt existe, si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose. Pour que la consultation doive lui être accordée, il suffit que le tiers dispose d'un intérêt public digne de protection qui l'emporte sur les intérêts contraires à la préservation du secret (Arrêt TF du 13 mars 2014 in FP 2014/4 204).</p>
5.3	<p>Le procureur doit alors déterminer si l'intérêt public à ce que le procès se déroule avec célérité et dans la sérénité l'emporte sur les autres intérêts. Le risque de collusion doit évidemment être réservé et peut justifier que le procureur ne donne pas suite immédiatement à la demande.</p> <p><i>Lésés</i></p>
5.4	<p>Le lésé qui n'est pas partie à la procédure peut avoir un intérêt légitime à la consultation du dossier. Celle-ci doit cependant être limitée aux éléments qui concernent l'infraction dont le demandeur a été victime.</p> <p><i>Institutions LAVI</i></p>
5.5	<p>Les institutions LAVI ont en principe un droit à être renseignées sur une procédure pénale (art. 10 LAVI).</p>



CONSULTATION DES DOSSIERS

	<p><i>Assurances sociales</i></p> <p>5.6 Les entités en charge de décisions concernant les assurances sociales - AVS, AI, assurance-chômage, assurance-accidents - ont un droit à consulter les dossiers pénaux et à en recevoir des copies, sans frais (art. 32 LPGA).</p> <p><i>Assurances privées et protection juridique</i></p> <p>5.7 Les assurances privées et de protection juridique n'ont pas de droit à obtenir des renseignements, mais ont souvent un intérêt évident à pouvoir les recevoir, de manière à pouvoir indemniser leurs assurés ou les conseiller utilement, ceci avant la fin de la procédure pénale.</p> <p>5.8 La consultation est accordée, généralement sous forme de remise de copies de pièces, pour autant que l'assurance produise une procuration de son assuré, partie à la procédure ou lésé.</p> <p><i>Assurances RC automobiles</i></p> <p>5.9 La situation des assurances RC automobiles est particulière, en ce sens que le lésé a une action directe contre elles (art. 65 al. 1 LCR) et qu'elles sont dès lors particulièrement intéressées aux procédures pénales correspondantes.</p> <p>5.10 Ces assurances peuvent obtenir copie des pièces tirées des dossiers pénaux, sans autre justification, dès l'instant où l'affaire concerne l'un de leurs assurés.</p> <p><i>Proche d'une personne décédée</i></p> <p>5.11 L'intérêt des proches d'une personne décédée (cf. art. 116 al. 2 CPP) est en principe reconnu. La suite positive à une demande peut cependant être différée en cas de risque de collusion, ou si une transmission d'éléments incomplets serait de nature à induire en erreur les proches quant aux circonstances du décès.</p> <p>5.12 Le procureur procède aux vérifications qui pourraient être nécessaires, afin de s'assurer de la qualité de proches des personnes qui formulent la demande.</p> <p>5.13 Le procureur veille à ne pas communiquer abruptement à des proches les éléments qui pourraient les choquer. Par exemple, les rapports d'autopsie ou les photographies prises sur les lieux ne sont en principe pas transmis, sauf demande expresse. En cas de demande expresse, le procureur fait placer les documents sensibles dans une enveloppe fermée, qu'il communique en général à la tierce personne que les proches pourraient désigner (médecin, par exemple).</p> <p><i>Employeur</i></p> <p>5.14 L'employeur n'a jamais un intérêt légitime à la consultation du dossier de son employé, sauf s'il est lui-même lésé par l'infraction.</p>
--	---



CONSULTATION DES DOSSIERS

6	Modalités de la consultation (art. 102 CPP)
6.1	Les dossiers se consultent auprès du greffe du Ministère public. Les dossiers ne peuvent pas être consultés à VHP.
6.2	Les demandes de consultation peuvent être faites par écrit ou par télécopieur.
6.3	Les personnes qui peuvent consulter un dossier peuvent en demander une copie partielle ou complète, contre un émolument (art. 102, al. 3 CPP).
6.4	Les retranscriptions des déclarations enregistrées sur support audio ou vidéo peuvent être consultées conformément à l'article 2.
6.5	L'enregistrement audio ou vidéo de la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle ou contre l'intégrité corporelle, de même que tout enregistrement vidéo ou audio d'un mineur peuvent être visionnés par les parties au Ministère public. Le Ministère public évite autant que possible de délivrer des copies de ces supports (ACPR/489/2012 du 13 novembre 2012). Lors que le Ministère public n'a d'autre choix que de délivrer une copie de ces supports (cf. Arrêt TF du 8 novembre 2012 dans la cause 1B_445/2012 et ACPR/58/2013 du 11 février 2013), des conditions doivent être posées, notamment en exigeant de l'avocat les engagements suivants : ne pas laisser le support à disposition de son client, ne fait aucune copie du support, empêcher toute diffusion du support, notamment par internet, éviter tout visionnement l'enregistrement hors de sa présence et restituer le support à l'issue de la procédure. Ces exigences seront notifiés sous la menace de la peine prévue à l'article 292 CP (ACPR/58/2013 du 11 février 2013).
6.6	Les éléments d'un dossier comportant du matériel ou une reproduction de matériel pornographique au sens de l'art. 197 CP peuvent être, en cas de besoin, consultés au Ministère public. Aucune copie de ces éléments ne peut toutefois être délivrée.
Titre II	CONSULTATION DE DOSSIERS DE PROCÉDURES TERMINÉES
7	Généralités
7.1	La consultation du dossier d'une procédure pénale archivée au Ministère public est soumise à la LArch. Elle doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée au Ministère public, lequel statue, lorsque l'archivage a eu lieu il y a moins de 5 ans, en s'inspirant des principes mentionnés à l'article 101 CPP et dans la présente directive (art. 12 al. 2 LArch par analogie). Lorsque l'archivage a eu lieu il y a plus de 5 ans, l'accès est réglé par la LArch exclusivement.
7.2	Le procureur qui a été en charge de la procédure, ou celui qui a repris son cabinet, statue pour toutes les procédures terminées moins de 5 ans avant la requête (art. 12 al. 2 LArch). Pour les procédures terminées depuis 5 ans ou plus, le procureur général statue.



CONSULTATION DES DOSSIERS

Titre III	DISPOSITION FINALE
8	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} novembre 2012.

Emmanuelle PASQUIER Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	17 octobre 2012
Dernière révision	1 ^{er} novembre 2017
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP